

## Assurances

### Contrat UEPAL à la Mutuelle Saint-Christophe

L'UEPAL a souscrit un contrat de groupe qui couvre les inspections, les consistoires et les paroisses de l'UEPAL (institutions et acteurs) pour

- **Responsabilité civile** : elle couvre les dommages causés aux tiers par les acteurs de l'UEPAL (établissement public, dirigeants dans l'exercice de leur fonction, préposés salariés ou bénévoles, œuvres et mouvements reconnus, ainsi que les associations paroissiales) survenus dans le cadre d'activités liées à l'exercice du ministère, en particulier les activités culturelles, pastorales ; que celles-ci soient paroissiales, inter paroissiales ou consistoriales.
- **Garantie indemnités contractuelles** : couvre certains acteurs d'Eglise victimes d'accidents dans l'exercice de leurs activités au service de l'UEPAL, causés par un événement extérieur
- **Protection juridique** : qui permet d'être représenté et défendu par dans une procédure de justice

A noter : pour la Responsabilité civile, des extensions de garanties sont à demander pour des activités non garanties, notamment :

- Activités impliquant la location de chapiteaux (l'utilisation de barnums ne nécessite quant à elle pas d'extension.
- Organisation de spectacle payant impliquant un système de billetterie (situation où la paroisse est organisateur et non pas simple accueillant ; les spectacles organisés avec un système de plateau ne sont pas concernés).

Les conditions générales de ce contrat « Institutions ecclésiales » sont sur le site acteurs de l'UEPAL.  
<https://acteurs.uepal.fr/ressources/esp/assurance-mutuelle-saint-christophe>

### Contrats paroissiaux, consistoriaux : assurer les bâtiments

Les contrats d'assurance sur les bâtiments (église, presbytère, foyer...) sont souscrits et gérés par les paroisses ou les consistoires en direct, en fonction de leur situation locale. Tous les bâtiments doivent être assurés. C'est propriétaire d'assurer ses bâtiments.

#### Quels risques couvrir ?

*Si la paroisse est propriétaire, il convient de souscrire*

- une assurance « dommage aux biens » (incendie, dégâts des eaux, bruis de glace, catastrophes naturelles)
- une « responsabilité civile du fait des immeubles » (dommages causés aux voisins, aux locataires, aux tiers)

Une couverture des pertes complémentaires peut être envisagée (privation de jouissance, perte de loyer, frais de démolition et déblais, protection juridique).

Pour les bâtiments non culturels en location, il est recommandé de souscrire une assurance « propriétaire non occupant ».

*Si la commune est propriétaire, c'est à la commune d'assurer les bâtiments dont elle est propriétaire. La paroisse occupante a intérêt à vérifier que cette dernière assure au moins la « responsabilité civile immeuble » et à défaut d'y souscrire.*

### **Presbytères**

Pour les presbytères, c'est au pasteur occupant de souscrire une assurance habitation à titre personnel, son bureau doit être couvert par cette assurance.

Pour les presbytères vacants, il est conseillé de souscrire une assurance « propriétaire non occupant » et d'assurer aussi le bien contre les sinistres électriques, dégâts des eaux.

### **En cas de sinistre**

**Sur le champ, prendre toutes les mesures conservatoires qui s'imposent :** Réparation immédiate des fuites d'eau, mise en lieu sûr du mobilier pour sauvetage, en cas d'accidents corporels, faire procéder à un constat de police, dépôt de plainte pour vol, vandalisme ...

**Déclarer le sinistre à l'assureur le plus tôt possible et, dans les trois jours qui suivent**

- Préciser la date, l'heure, le lieu du sinistre, les circonstances ;
- Dresser la liste des dégâts subis, si possible la chiffrer ;
- Fournir, dès réception, tous les devis que l'on aurait demandés.

Attention : Ne signer ou contresigner que des constats relatant des faits. Ne *JAMAIS* signer de reconnaissance de responsabilité.

*Renseignements, contact : Alice Faverot – 03.88.25.90.05 – [alice.faverot@uepal.fr](mailto:alice.faverot@uepal.fr)*